

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
NO : R-4043-2018

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC

Demanderesse

ET

HYDRO-QUÉBEC

ÉNERGIR

GAZIFÈRE

Mises-en-cause

---

**PLAN D'ARGUMENTATION EN RÉPLIQUE  
DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC**

**AUDIENCE DES 20, 21 et 26 SEPTEMBRE 2018**

---

**I. ABSENCE DE COMPÉTENCE DE LA RÉGIE RELATIVEMENT À L'APPORT FINANCIER REQUIS PAR TEQ POUR LA RÉALISATION DU PLAN DIRECTEUR**

1. Dans cette première section, TEQ adresse les différents arguments soulevés par les intervenants et les distributeurs en regard de l'absence de compétence de la Régie de revoir, questionner et approuver l'Apport financier requis par TEQ pour la réalisation du Plan directeur<sup>1</sup>.
2. D'entrée de jeu, TEQ réitère qu'il n'y a pas de distinction effective entre le prétendu pouvoir de la Régie de revoir et de questionner l'Apport financier requis par TEQ pour la réalisation du Plan directeur et celui de l'approuver. Lorsque les intervenants et les distributeurs plaident que la Régie peut questionner ou revoir l'Apport financier requis par TEQ pour la réalisation du Plan directeur, c'est nécessairement parce qu'ils considèrent que la Régie peut, suite à son analyse, refuser d'appliquer l'Apport financier déterminé par TEQ aux fins de la détermination de la quote-part si elle n'est pas en accord avec celui-ci. Sinon, ce pouvoir de révision et de questionnement serait dénoué d'utilité et il est bien établi

---

<sup>1</sup> Les expressions portant une majuscule qui ne sont pas définies dans le présent plan d'argumentation ont la définition qui leur est attribuée dans le Plan d'argumentation de TEQ - Absence de compétence de la Régie de l'énergie relativement à l'apport financier requis par TEQ pour la réalisation du Plan directeur, datée du 20 septembre 2018, Pièce B-0078 (ci-après le « **Plan d'argumentation principal** » de TEQ).

qu'un pouvoir doit être interprété de manière à lui conférer une utilité. La faculté de revoir et de questionner revient donc inévitablement à plaider que la Régie dispose de la compétence pour approuver l'Apport financier requis par TEQ pour la réalisation du Plan directeur.

**A. Motifs au soutien d'une décision immédiate sur la compétence de la Régie**

3. TEQ note que plusieurs participants ont plaidé qu'il y aurait lieu de remettre, encore une fois, le moment où la Régie décide de sa compétence de revoir, questionner et donc approuver l'Apport financier requis par TEQ pour la réalisation du Plan directeur et sa répartition par forme d'énergie.
4. Pour les motifs plus amplement élaborés ci-dessous, TEQ soumet que la tenue d'une troisième audience sur cette question ne serait pas appropriée ni requise et que la Régie devrait maintenant décider de sa compétence sans plus tarder.

**A-1 Les participants ont eu deux opportunités pour plaider cette question devant la Régie**

5. Les participants ont tous eu l'occasion de faire valoir pleinement leurs arguments sur le sujet de la compétence de la Régie à l'égard de l'Apport financier requis par TEQ pour la réalisation du Plan directeur, tel qu'en fait foi la chronologie procédurale dans ce dossier.
6. Lors de l'audience du 27 juin 2018, TEQ et les participants avaient plaidé cette question de l'absence de compétence de la Régie à l'égard de l'Apport financier requis par TEQ pour la réalisation du Plan directeur (et sa répartition par forme d'énergie).
7. Malgré cette première audience où plusieurs arguments avaient déjà été mis de l'avant, certains intervenants en puissance, dont l'AHQ-ARQ, avaient souhaité avoir une autre opportunité pour être entendus de manière pleine et entière sur cette question, tel qu'il appert notamment de la lettre du 13 juillet 2018 de Me Steve Cadrin à Me Véronique Dubois, Pièce C-AHQ-ARQ-0004.
8. Dans la Décision D-2018-095 rendue dans le présent dossier, la Régie avait décidé au paragraphe 53 :

*[53] Bien que le cadre légal entourant l'examen du Plan directeur ne prévoit pas que la Régie se prononce sur l'apport financier nécessaire à la réalisation des programmes et mesures du Plan directeur, outre les programmes et mesures sous la responsabilité des distributeurs d'énergie, il demeure que la détermination de la quote-part annuelle payable par les distributeurs d'énergie à TEQ, dont la Régie est responsable selon l'article 85.41 de la Loi, pourrait impliquer qu'elle questionne l'apport financier annuel requis par TEQ et la méthode de répartition dudit apport financier par forme d'énergie. La Régie examinera donc cette possibilité dans le cadre de l'examen de l'aspect 1 du présent dossier, suivant le calendrier de la section 3.3.*

(nos soulignés)

9. Également dans la Décision D-2018-095, la Régie avait par ailleurs conclu au paragraphe 62 :

[62] [...] la Régie n'a pas à approuver l'apport financier nécessaire à la réalisation des programmes et mesures sous la responsabilité de TEQ et des ministères et organismes.

(nos soulignés)

10. Selon la position exprimée par TEQ aux paragraphes 1 et 2 du présent Plan d'argumentation en réplique, une telle conclusion par la Régie est d'ailleurs déterminante, puisqu'elle signifie que la Régie n'a pas non plus le pouvoir de revoir et de questionner l'Apport financier requis par TEQ pour la réalisation du Plan directeur et sa répartition par forme d'énergie.
11. En raison des paragraphes 53 et 62 de la Décision-2018-095, TEQ a été surprise de recevoir plusieurs demandes de renseignements à l'égard de l'Apport financier requis par TEQ pour la réalisation du Plan directeur et sa répartition par forme d'énergie, alors qu'elle considérait qu'une telle demande était illégale, ou du moins prématurée. TEQ avait alors indiqué, en réponse à de telles demandes, que la question posée dépasse le cadre de la demande de TEQ relative au Plan directeur, ce qui avait été contesté par les différents intervenants et le distributeur HQD.
12. TEQ a ensuite acheminé une lettre à la Régie datée du 13 septembre 2018 (Pièce B-0072), afin de lui faire part du caractère illégal ou, à tout le moins, prématuré des demandes qu'elle avait reçues relativement à l'Apport financier requis par TEQ pour la réalisation du Plan directeur et sa répartition par forme d'énergie. Cette lettre demandait à la Régie de confirmer que la question de sa compétence serait débattue lors de la présente audience fixée les 20, 21 et 26 septembre 2018.
13. Le 14 septembre 2018, la Régie a confirmé la tenue de ce débat en invitant expressément les participants à « faire des représentations sur la compétence de la Régie, eu égard à l'apport financier annuel requis par TEQ et à sa répartition par forme d'énergie, lors de cette audience ».
14. Les participants ont donc effectivement eu une seconde opportunité pour plaider pleinement leur position à l'égard de la compétence de la Régie lors de la présente audience, tel qu'en font foi les transcriptions de l'audience des 20 et 21 septembre 2018.
- A-2 Préjudice irrémédiable d'une ordonnance immédiate de répondre aux DDR relativement à l'Apport financier requis par TEQ pour la réalisation du Plan directeur**
15. TEQ soumet également que la Régie ne peut pas émettre une ordonnance qui obligerait qu'elle à réponde aux demandes de renseignements relativement à

l'Apport financier requis par TEQ pour la réalisation du Plan directeur et sa répartition par forme d'énergie, sous réserve d'une décision subséquente sur la question de la compétence de la Régie à cet égard.

16. Premièrement, une telle ordonnance produirait des effets irrémédiables (qui ne seraient pas susceptibles de correction efficace par le jugement au fond) relativement :
  - a. au déroulement et au cadre d'examen de la présente demande;
  - b. à la date d'entrée en vigueur du Plan directeur;
  - c. à la capacité du Plan directeur d'atteindre les cibles définies par le gouvernement en matière énergétique; et, de manière plus générale
  - d. à la capacité, pour TEQ, de s'acquitter de la mission législative qui lui a été confiée de soutenir la transition énergétique et d'en assurer la gouvernance intégrée.
17. En effet, TEQ serait alors tenue de produire une preuve détaillée qui ne cadre aucunement avec sa mission législative, ne serait pas requise aux fins de l'examen devant être fait devant la Régie et lui prendrait un temps considérable à colliger, afin de notamment :
  - a. justifier la quantification de l'Apport financier requis par TEQ pour la réalisation du Plan directeur. Une telle preuve nécessiterait de passer en revue et de justifier le financement requis par chacun des programmes et mesures sous sa responsabilité. Cela ouvrirait la porte à la remise en question et à un débat individualisé à l'égard de chacun des budgets ayant été prévus par TEQ pour les programmes et mesures sous sa responsabilité dans le Plan directeur;
  - b. établir les différentes sources de financement qu'elle a obtenues à l'égard des programmes et mesures sous sa responsabilité. Ici encore, il est prévisible que l'analyse déborde sur les possibilités de financer les programmes et mesures par le biais d'autres sources que la quote-part ainsi que les efforts déployés par TEQ pour ce faire; et
  - c. justifier la manière dont l'Apport financier requis par TEQ pour la réalisation du Plan directeur est réparti par forme d'énergie. La méthode de répartition retenue par TEQ ferait également vraisemblablement l'objet de débats avec les participants.
18. Il est à prévoir que l'examen de cette nouvelle preuve et les nombreux débats additionnels pouvant en résulter devraient être traités dans le cadre d'un nouvel aspect distinct dans ce dossier, s'apparentant à une cause tarifaire, et non prévu par le législateur à l'article 85.41 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., ch. R-6.01 (ci-après la « **LRÉ** »). Ce nouvel aspect long et coûteux, pouvant s'échelonner sur plusieurs mois (voire plus d'une année), porterait pourtant sur des éléments qui tombent sous la compétence exclusive de TEQ.

19. Non seulement l'entrée en vigueur du Plan directeur en serait-elle retardée, mais il en résulterait nécessairement une mobilisation longue et indue des ressources de TEQ à une époque charnière de son existence, l'empêchant ainsi d'accomplir des activités fondamentales en lien avec sa mission législative, tels que l'élaboration et la mise en œuvre de programmes et mesures du Plan directeur, l'établissement d'indicateurs de performance, le développement de critères de reddition de compte, et la mise en place des suivis de programmes et mesures, etc.
20. Ainsi, même si la Régie décidait subséquemment qu'elle n'était pas compétente en regard de l'Apport financier requis par TEQ pour la réalisation du Plan directeur, le préjudice subi serait tel qu'il porterait atteinte à la capacité du Plan directeur à atteindre les cibles définies par le gouvernement en matière énergétique.
21. TEQ soumet donc qu'afin d'éviter ces effets irrémédiables, il y a lieu pour la Régie de décider dès maintenant quant à sa compétence à cet égard.

**A-3 La Régie est en droit d'encadrer les demandes reliées à l'Apport financier requis par TEQ pour la réalisation du Plan directeur**

22. Malgré ce que certains intervenants ont fait valoir, il est faux de prétendre que la Régie ne peut pas, dès le stade des demandes de renseignements, encadrer les demandes faites à TEQ, en décidant que certaines d'entre-elles, et en particulier celles ayant trait à l'Apport financier requis par TEQ pour la réalisation du Plan directeur, dépassent le cadre de la demande. Il n'est pas inhabituel pour la Régie de procéder à ce type d'encadrement et c'est précisément l'exercice auquel elle s'est livrée aux paragraphes 29 à 41 de la Décision D-2014-030 ainsi qu'aux paragraphes 12 à 19 de la Décision D-2016-164.

**Voir la Décision D-2014-030 et la Décision D-2016-164, Onglets 12 et 13 du Cahier d'autorités de TEQ daté du 20 septembre 2018.**

23. Le devoir d'encadrer les demandes apparaît d'autant plus nécessaire si la Régie doit en arriver à la conclusion que les demandes de renseignements portent sur des sujets à l'égard desquels elle n'est pas compétente.
24. Ayant déjà entendu les positions de participants sur cette question, la Régie ne se retrouvera pas en position plus avantageuse pour trancher la question de sa compétence à l'avenir. La volonté que pourrait avoir la Régie de satisfaire les demandes des intervenants de manière intérimaire et de les « rassurer parce que nous en sommes au premier Plan directeur » en ordonnant à TEQ de répondre à des demandes à l'égard d'éléments pour lesquels elle n'est pas compétente n'est pas un considérant valable au soutien du report de la décision sur sa compétence. Et même si la Régie pouvait prendre en compte un tel considérant, ce qui est vigoureusement nié par TEQ, le préjudice qu'en subirait TEQ et la capacité du Plan directeur à atteindre les cibles gouvernementales font indubitablement pencher la balance des inconvénients en faveur d'une décision immédiate par la Régie sur sa compétence.
25. Il est manifestement dans l'intérêt de la bonne administration de la justice que la Régie décide dès maintenant de sa compétence pour revoir, questionner et donc

approuver l'Apport financier requis par TEQ pour la réalisation du Plan directeur et sa répartition par forme d'énergie.

#### **A-4 Transparence à l'égard de l'Apport financier requis par TEQ pour la réalisation du Plan directeur**

26. Afin qu'il n'y ait aucune méprise quant à sa position, TEQ réitère, comme elle le plaide lors de l'audience du 27 juin 2018, qu'elle est disposée à répondre aux interrogations que les distributeurs payeurs peuvent avoir relativement à l'apport financier (et sa répartition par forme d'énergie) servant de base au calcul de leur quote-part payable à TEQ, et ce, à l'extérieur du cadre de la présente demande relativement au Plan directeur soumise à la Régie. TEQ s'oppose toutefois à ce que cet exercice soit mené devant la Régie, alors que celle-ci n'est pas compétente pour l'entendre et que cela engendrerait une analyse longue et coûteuse, retardant de plusieurs mois l'entrée en vigueur du Plan directeur.
27. Depuis l'audience du 27 juin 2018, les représentants de TEQ ont d'ailleurs rencontré les représentants d'Énergir, de HQD et de Gazifère afin de leur communiquer l'information requise et répondre aux questions susmentionnées qu'ils avaient à l'égard de l'Apport financier requis par TEQ pour la réalisation du Plan directeur et sa répartition par forme d'énergie. TEQ s'est d'ailleurs engagée à fournir un complément d'information sous peu. TEQ était donc pour le moins surprise des représentations du procureur d'Énergir, lors de l'audience du 21 septembre 2018, à l'effet que TEQ aurait manqué de transparence à cet égard.

#### **B. L'impact tarifaire de la quote-part**

28. Dans un tout autre ordre d'idées, plusieurs intervenants et les distributeurs ont soulevé l'argument que puisque la quote-part payée par les distributeurs mis-en-cause sera intégrée dans leurs tarifs, alors la Régie a compétence pour questionner et même revoir l'Apport financier requis par TEQ pour la réalisation du Plan directeur.
29. TEQ réfère la Régie aux paragraphes 59 à 65 de la section II(C-3) de son Plan d'argumentation principal et réitère que si le législateur a attribué expressément le pouvoir à la Régie, au paragraphe 4.2 de l'article 31 de la LRÉ de 2006, d'établir le montant annuel que chaque distributeur d'énergie doit allouer à des programmes et interventions de l'Agence aux fins du calcul de la quote-part que chaque distributeur d'énergie devait verser à l'Agence, c'est parce que la Régie ne disposait pas autrement d'une compétence implicite pour ce faire en vertu de l'article 31(1) de la LRÉ qui habilitait la Régie à fixer ou modifier les tarifs des distributeurs d'électricité ou de gaz naturel ou autrement. L'abrogation de l'article 31(4.2) de la LRÉ en 2011 mène donc à la perte d'attribution de cette compétence.
30. Le fait qu'un élément puisse avoir un impact sur les tarifs ne confère pas pour autant compétence à la Régie de revoir, questionner et donc d'approuver l'élément à la base de l'impact tarifaire. Les exemples sont nombreux à cet égard. Ainsi, entre 2011 et 2018, le montant total de l'apport financier requis pour la réalisation du Plan d'ensemble par forme d'énergie était établi par décret et la Régie en prenait acte et l'intégrait dans les tarifs des distributeurs, sans le questionner ou

l'approuver. Ce principe, communément désigné comme un « pass on », s'appliquait également à l'égard des redevances annuelles payable à la Régie pour financer ses dépenses de fonctionnement, des redevances payables par les distributeurs pour le Fonds vert, des taxes municipales payables par les distributeurs, etc.

31. TEQ soumet également en réplique que si le législateur avait voulu assimiler la juridiction de la Régie sur le Plan directeur à sa juridiction en matière tarifaire, il aurait pu le mentionner expressément en lien avec, *inter alia*, les articles 31(1) et 48 de la LRÉ actuellement en vigueur, en prévoyant que TEQ est assimilée à un distributeur aux fins de l'application de ces dispositions.
32. Au lieu, le législateur a choisi de délimiter, de manière très spécifique, la juridiction de la Régie à l'égard du Plan directeur dans une section entièrement distincte de sa loi constitutive et nouvellement en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017, à savoir le Chapitre VI.4 de la LRÉ (articles 85.40 et suivants de la LRÉ).

### **C. Plaidoyer pour l'élargissement des pouvoirs de la Régie**

#### **C-1 Absence d'attribution de compétence par l'article 5 de la LRÉ**

33. En ce qui a trait à la détermination de la quote-part prévue à l'article 85.41, al. 3 de la LRÉ, plusieurs ont également plaidé que TEQ proférait une interprétation réductrice des pouvoirs de la Régie à l'égard de l'Apport financier requis par TEQ pour la réalisation du Plan directeur et qui n'était pas en phase avec l'intention du législateur. En plus d'invoquer l'argument de l'impact tarifaire susmentionné, certains ont soumis à la Régie qu'elle pouvait dériver une compétence élargie en raison de l'article 5 de la LRÉ qui prévoit :

*5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.*

34. Pourtant, la Régie a clairement décidé que l'article 5 de la LRÉ n'était pas attributif de compétence. Dans sa Décision D-2018-052, Énergir plaidait ce qui suit :

*[15] Le Distributeur signale que l'article 5 de la Loi a été modifié en décembre 2016 et qu'il se lit désormais comme suit :*

*« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif ».*

*[le Distributeur souligne]*

[16] Le Distributeur soutient que la Régie doit interpréter l'article 5 de la Loi de manière large et libérale. Selon lui, la précision apportée à cet article fait en sorte que l'ensemble des publications gouvernementales en lien avec la Politique énergétique 2030 font partie intégrante du cadre réglementaire s'appliquant à la Régie et que cette dernière doit les considérer lorsqu'elle détermine le cadre réglementaire applicable à une demande.

[17] Énergir soutient que les objectifs et plans d'action gouvernementaux sont très clairs et que la Régie doit en tenir compte. C'est d'ailleurs pourquoi, malgré l'absence d'un règlement adopté en vertu de l'article 112 (4) de la Loi, le Distributeur doit, considérant le libellé de l'article 5, être proactif et proposer des mesures relatives à l'achat et la vente de GNR.

(nos soulignés)

**Voir paragraphes 15 à 17 de la Décision D-2018-052, Onglet 7 du Cahier d'autorités en réplique de TEQ.**

35. Les prétentions d'Énergir sont donc similaires au plaidoyer selon lequel malgré le libellé des alinéas 2 et 3 de l'article 85.41 de la LRÉ, il y a lieu d'élargir la compétence de la Régie :
- a. quant à l'alinéa 2, à toutes cibles gouvernementales (et non seulement celles énoncées conformément aux articles 9 et 13 de la Loi sur Transition énergétique Québec, L.R.Q. ch. T-11.02 (ci-après la « **LTEQ** »)), voire même toutes les cibles de la Politique énergétique 2030; et
  - b. quant à l'alinéa 3, l'examen de l'Apport financier requis par TEQ pour la réalisation du Plan directeur et réparti par forme d'énergie, même si cet alinéa traite de la détermination de la quote-part conformément au règlement pris en vertu de l'article 114, par. 11 de la LRÉ.
36. En réponse à la prétention d'Énergir, la Régie a néanmoins conclu de la manière suivante :

*[27] Est-ce que l'article 5 de la Loi, tel que modifié depuis décembre 2016, a pour effet de modifier le cadre réglementaire en vertu duquel la Régie doit rendre ses décisions, comme le prétend Énergir?*

*[28] La réponse à cette question doit être négative.*

[29] La jurisprudence de la Régie a établi depuis longtemps que l'article 5 de la Loi n'est pas attributif de compétence, mais qu'il constitue une toile de fond, un énoncé législatif des préoccupations que la Régie doit avoir en tête dans l'exercice de ses fonctions. [...]

(nos soulignés)

**Voir paragraphes 27 à 29 de la Décision D-2018-052, Onglet 7 du Cahier d'autorités en réplique de TEQ.**



37. Le principe est donc clairement établi que si, en vertu de l'article 85.41, al. 3 de la LRÉ, la Régie n'a pas compétence pour questionner, revoir ou autrement approuver l'Apport financier requis par TEQ pour la réalisation du Plan directeur, alors l'article 5 de la LRÉ ne lui attribuera pas non plus cette compétence. De manière similaire, si, en vertu de l'article 85.41, al. 2, de la LRÉ, les cibles définies par le gouvernement font référence, selon le principe d'interprétation de cohérence<sup>2</sup>, aux cibles déterminées par le gouvernement du Québec conformément aux articles 9 et 13 de la LTEQ, alors l'article 5 de la LRÉ n'élargit pas le cadre d'analyse du Plan directeur par la Régie à d'autres cibles.

### **C-2 Le faux portrait de « rubber stamping »**

38. TEQ soumet que le plaidoyer des intervenants, selon lequel TEQ tente prétendument de relayer le rôle de la Régie à du « rubber stamping » en ce qui a trait à la quote-part, déconsidère fondamentalement les pouvoirs de la Régie d'élaborer et d'appliquer le Règlement sur la quote-part.
39. À ce chapitre, TEQ réfère aux sous-sections II(A) et II(B) de son Plan d'argumentation principal ainsi qu'à sa plaidoirie détaillée lors de l'audience du 20 septembre 2018, selon lesquelles la compétence de la Régie de déterminer la quote-part revêt une grande complexité, que la Régie est en mesure d'exercer en raison de son expertise développée sur des décennies et qui consiste en l'élaboration et la mise en application du Règlement sur la quote-part.
40. Il est évident pour TEQ que la détermination de la quote-part par la Régie n'a rien d'un exercice trivial et qu'elle n'équivaut en rien à du « rubber stamping ».

### **C-3 Les pouvoirs attribués à TEQ en vertu de la LTEQ et la cohérence du législateur à l'égard du Projet de loi no. 106**

41. Le plaidoyer pour l'élargissement des pouvoirs de la Régie visant à lui attribuer compétence à l'égard de l'Apport financier requis par TEQ pour la réalisation du Plan directeur est également fondé sur une incompréhension fondamentale de la mission et des compétences respectives que le législateur a confiées à TEQ et à la Régie par le biais du Projet de loi no. 106, *Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives* (ci-après le « **Projet de loi no. 106** »).

#### **Voir le Projet de loi no. 106, Onglet 5 du Cahier d'autorités en réplique de TEQ.**

42. Il importe d'ailleurs de noter qu'aucun intervenant ou distributeur ne s'est intéressé aux pouvoirs qui étaient conférés à TEQ par la LTEQ à cet égard ni au principe d'interprétation selon lequel le législateur a dû délimiter les compétences respectives entre TEQ et la Régie avec cohérence lors de l'adoption du Projet de loi no. 106.

---

<sup>2</sup> Voir la section II(A) du présent Plan d'argumentation en réplique de TEQ.

43. Pourtant, le principe d'interprétation systématique des lois connexes (*in pari materia*) est bien reconnu en droit québécois. L'auteur Stéphane Beaulac le décrit de la manière suivante :

*« En effet, le contexte élargi de la loi sous étude devrait comprendre des éléments de contexte externe, les lois connexes étant clairement en tête de liste. Une autre façon de l'exprimer est de dire que la cohérence du législateur s'étend aux lois entre elles, aux lois de même nature, ce qu'on appelle souvent les lois *in pari materia* (...). [L]es lois (de même nature) s'interprètent les unes par les autres, en tentant de leur trouver un sens commun (...). [C]et argument de contexte élargi externe, s'applique non seulement aux définitions qui précisent formellement le sens d'un mot ou d'une expression, mais également aux autres dispositions législatives, les articles de fond, qui contiennent des normes juridiques.*

(...)

*Le principe de l'interprétation contextuelle systématique des lois connexes, des lois *in pari materia*, se justifie comme suit : on suppose qu'à l'adoption d'une loi, le législateur connaît les autres lois traitant du même sujet. En conséquence, par cette nouvelle loi, il a voulu légiférer en harmonie avec les autres normes dans le même domaine.* »

(nos soulignés)

**Voir Beaulac, Stéphane, « Précis d'interprétation législative », LexisNexis Canada inc. 2008, pp. 166 et 167, Onglet 3 du Cahier d'autorités en réplique de TEQ.**

44. Dans la LTEQ, le législateur a attribué des compétences expresses à TEQ afin qu'elle puisse s'acquitter de sa mission de soutenir la transition énergétique au Québec et d'en assurer la gouvernance intégrée. C'est TEQ, et non la Régie, qui est responsable d'élaborer le Plan directeur, ce qui inclut, par le jeu des articles 4 et 10(7) de la LTEQ, de déterminer l'Apport financier requis par TEQ pour la réalisation du Plan directeur.
45. Il est tout aussi clair que le législateur n'a pas donné compétence à la Régie de revoir, de questionner et donc d'approuver (a) les budgets et financements requis pour l'ensemble des programmes et mesures qui sont prévus au Plan directeur selon l'art. 10(6) de la LTEQ et (b) l'Apport financier requis par TEQ pour la réalisation du PD selon l'art. 10, par. 7 de la LTEQ. En effet, le législateur n'a pas intégré de telles attributions de pouvoirs à la Régie par le biais du Projet de loi no. 106, comme il l'avait fait en 2006 à l'article 31(4.2) de la LRÉ et aux paragraphes 1 et 2 de l'article 85.25 de la LRÉ qui s'appliquaient à l'époque de l'Agence.
46. De façon corollaire, le législateur ne confère pas de compétence exclusive à TEQ à l'égard de l'apport financier requis par les distributeurs pour les programmes et mesures sous leur responsabilité puisque cet apport financier en question ne figure pas à l'article 10 de la LTEQ. C'est d'ailleurs la Régie qui s'est vu attribuer

expressément la compétence pour l'approuver en vertu de l'article 85.41, al. 1 de la LRÉ.

47. Les pouvoirs exclusifs que le législateur confère à TEQ quant aux aspects financiers du Plan directeur, incluant l'Apport financier requis par TEQ pour la réalisation du Plan directeur, constituent certainement une manifestation de la volonté du législateur de :
  - a. reconnaître la juridiction exclusive de TEQ et l'expertise indéniable des professionnels de TEQ en la matière;
  - b. éviter de solliciter les ressources de TEQ dans un débat d'ordre financier démesurément long, de type cause tarifaire, en lien avec l'Apport financier requis par TEQ pour la réalisation du Plan directeur, qui représente environ 7% du financement total des programmes et mesures du Plan directeur;
  - c. maintenir le statu quo quant au principe du « pass-on » de la quote-part payable par les distributeurs mis-en-cause qui s'applique depuis 2011; et
  - d. concentrer le débat devant la Régie selon l'article 85.41, al. 2 de la LRÉ sur la question charnière de la capacité du Plan directeur à atteindre les cibles aux fins de l'entrée en vigueur du Plan directeur.
48. L'absence de compétence de la Régie relativement à l'Apport financier requis par TEQ pour la réalisation du Plan directeur est donc également cohérente avec les pouvoirs et la mission fondamentale que le législateur a attribués à TEQ, qui est responsable de soutenir la transition énergétique au Québec et d'en assurer la gouvernance intégrée.

#### **C-4 Droit applicable en matière de pouvoir accessoire et implicite**

49. Lors de la journée d'audience du 21 septembre 2018, plusieurs intervenants et distributeurs ont fait référence aux arrêts de la Cour suprême du Canada *ATCO Gas & Pipelines Ltd. c. Alberta (Energy & Utilities Board)*, [2006] 1 R.C.S. 140 (ci-après « l'arrêt **ATCO** »), ainsi que *Bell Canada c. Canada (CRTC)*, [1989] 1 R.C.S. 1722 (ci-après « l'arrêt **Bell Canada** »), au soutien de leur prétention que la Régie disposait du pouvoir accessoire implicite de revoir, de questionner et donc d'approuver l'Apport financier requis par TEQ pour la réalisation du Plan directeur. Plus particulièrement, ils plaidaient qu'il s'agissait d'un pouvoir accessoire implicite en raison de la compétence de la Régie en matière tarifaire selon les articles 31(1) ou sa compétence quant à la détermination de la quote-part à l'article 85.41, al. 2 de la LRÉ.
50. Pourtant, les principes énoncés dans ces deux arrêts de la Cour suprême confirment plutôt la position de TEQ selon laquelle la Régie ne dispose pas d'un tel pouvoir accessoire implicite.
51. Dans l'arrêt *Bell Canada*, le Juge Gonthier, exprimant l'opinion unanime de la Cour suprême, a décidé :

*(...) Les pouvoirs d'un tribunal administratif doivent évidemment être énoncés dans sa loi habilitante, mais ils peuvent également découler implicitement du texte de la loi, de son économie et de son objet. Bien que les tribunaux doivent s'abstenir de trop élargir les pouvoirs de ces organismes de réglementation par législation judiciaire, ils doivent également éviter de les rendre stériles en interprétant les lois habilitantes de façon trop formalistes.*

(nos soulignés)

**Voir l'arrêt *Bell Canada*, p. 1756, Onglet 1 du Cahier d'autorités en réplique de TEQ.**

52. Dans l'arrêt *ATCO*, le Juge Bastarache, exprimant l'opinion majoritaire de la Cour suprême, a décidé :

*Il incombe à notre Cour de déterminer l'intention du législateur et d'y donner effet (*Bell ExpressVu*, par. 62) sans franchir la ligne qui sépare l'interprétation judiciaire de la formulation législative (...). Cela dit, cette règle permet l'application de « la doctrine de la compétence par déduction nécessaire » : sont compris dans les pouvoirs conférés par la loi habilitante non seulement ceux qui y sont expressément énoncés, mais aussi, par déduction, tous ceux qui sont de fait nécessaires à la réalisation de l'objectif du régime législatif (...) Par le passé, les cours de justice canadiennes ont appliqué la doctrine de manière à investir les organismes administratifs de la compétence nécessaire à l'exécution de leur mandat légal.*

(nos soulignés)

**Voir l'arrêt *ATCO*, p 170, Onglet 2 du Cahier d'autorités en réplique de TEQ.**

53. Pour reprendre le principe énoncé dans l'arrêt *Bell Canada*, il est évident que l'exercice, par la Régie, de sa compétence de déterminer la quote-part ne sera pas rendu stérile si elle ne dispose pas du pouvoir de revoir, questionner et donc d'approuver l'Apport financier requis par TEQ pour réaliser le Plan directeur. La Régie détermine d'ailleurs la quote-part depuis 2011 sans avoir à revoir, questionner ou autrement approuver l'Apport financier requis par TEQ pour la réalisation du Plan directeur.
54. De façon similaire, en application de l'énoncé de principe dans l'arrêt *ATCO*, le pouvoir de revoir, questionner et donc d'approuver l'Apport financier requis par TEQ pour réaliser le Plan directeur n'est pas « nécessaire » à l'exercice du pouvoir qu'a la Régie de déterminer la quote-part payable par les distributeurs d'énergie à TEQ.
55. L'article 3 du Règlement sur la quote-part confirme d'ailleurs ce point en prévoyant que « [l]e taux applicable par forme d'énergie est le quotient obtenu en divisant le cinquième de l'apport financier des distributeurs d'énergie pour cette forme d'énergie, tel que déterminé dans le plan directeur de Transition énergétique

Québec conformément au paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur Transition énergétique Québec.»

56. Il est donc manifeste que la Régie est en mesure de déterminer la quote-part sans qu'il soit nécessaire pour elle de poser un regard critique sur l'Apport financier requis par TEQ pour réaliser le Plan directeur puisque c'est précisément ce qu'elle fait depuis 2011 à ce jour.
57. L'arrêt *ATCO* prévoit également ce qui suit :

*Dans sa décision Re Consumers Gas Co., E.B.R.O. 410-II/411-II/412-II, 23 mars 1987, par. 4.73, la Commission de l'énergie de l'Ontario a énuméré les situations dans lesquelles s'applique la doctrine de la compétence par déduction nécessaire :*

[TRADUCTION]

- *la compétence alléguée est nécessaire à la réalisation des objectifs du régime législatif et essentielle à l'exécution du mandat de la Commission;*
- *la loi habilitante ne confère pas expressément le pouvoir de réaliser l'objectif législatif;*
- *le mandat de la Commission est suffisamment large pour donner à penser que l'intention du législateur était de lui conférer une compétence tacite;*
- *la Commission n'a pas à exercer la compétence alléguée en s'appuyant sur des pouvoirs expressément conférés, démontrant ainsi l'absence de nécessité;*
- *le législateur n'a pas envisagé la question et ne s'est pas prononcé contre l'octroi du pouvoir à la Commission.*

(nos soulignés)

**Voir l'arrêt *ATCO*, p 180, Onglet 2 du Cahier d'autorités en réplique de TEQ.**

58. Deux principes d'interprétation se dégagent donc de la citation qui précède :
- a. lorsque des pouvoirs sont expressément conférés par le législateur, cela démontre que de tels pouvoirs ne sont pas nécessaires selon la doctrine de la compétence par déduction nécessaire, de sorte que la commission ne dispose pas implicitement de tels pouvoirs ; et
  - b. si le législateur a envisagé la question et s'est prononcé contre l'octroi du pouvoir, alors ce pouvoir n'existe pas non plus implicitement selon la doctrine de la compétence par déduction nécessaire.

59. Ces deux principes d'interprétation mis de l'avant par la Cour suprême dans l'arrêt ATCO confirment donc la soumission de TEQ que :
- a. L'attribution expresse du pouvoir d'établir le montant annuel que chaque distributeur d'énergie doit allouer à des programmes et interventions de l'Agence aux fins du calcul de la quote-part que chaque distributeur d'énergie devait verser à l'Agence prévue à l'article 31(4.2) de la LRÉ entre 2006 et 2011 démontre que la Régie ne disposait pas implicitement de ce pouvoir selon la doctrine de la compétence par déduction nécessaire; et
  - b. La décision du législateur de ne pas réinstaurer un tel pouvoir à la Régie relativement à l'Apport financier requis par TEQ pour la réalisation du Plan directeur à l'article 31 et au Chapitre VI.4 de la LRÉ par le biais du Projet de loi no. 106 témoigne également du fait que la Régie ne dispose pas implicitement de ce pouvoir selon la doctrine de la compétence par déduction nécessaire.
60. En somme, il n'y a pas lieu de conférer à la LRÉ une portée qu'elle n'a pas.
61. Il y a également lieu de considérer la présomption d'exclusion implicite, telle qu'énoncée dans la décision récente rendue par la Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador dans *Reference re Section 101 of the Public Utilities Act* qui vient compléter la doctrine de pouvoirs implicites par déduction nécessaire énoncée dans l'arrêt ATCO de la manière suivante :

[17] Bastarache J. cautioned that care must be taken not to use the doctrine of jurisdiction by necessary implication to broaden the scope of a board's jurisdiction where, in fact, the power at issue is one that was excluded from the legislation. This caution is consistent with the presumption of implied exclusion which is engaged in statutory interpretation. The presumption is discussed in Sullivan, Sullivan on the Construction of Statutes, fifth edition (Markham, ON: LexisNexis, 2008), at pages 243 to 254. In particular, at page 244:

An implied exclusion argument lies whenever there is reason to believe that if the legislature had meant to include a particular thing within its legislation, it would have referred to that thing expressly. Because of this expectation, the legislature's failure to mention the thing becomes grounds for inferring that it was deliberately excluded. Although there is no express exclusion, exclusion is implied. As Laskin J.A. succinctly put it, "legislative exclusion can be implied when an express reference is expected but absent" [University Health Network v. Ontario (Minister of Finance), (2001) 208 D.L.R. (4th) 459 (ONCA), at paragraph 31]. The force of the implication depends on the strength and legitimacy of the expectation of express reference. The better the reason for anticipating express reference to a thing, the more telling the silence of the legislature.

(nos soulignés)

**Voir *Reference re Section 101 of the Public Utilities Act*, 2017 NLCA 34 (CanLII), Onglet 6 du Cahier d'autorités en réplique de TEQ.**

62. Selon la présomption d'exclusion implicite, l'absence de référence au pouvoir de la Régie d'approuver l'Apport financier requis par TEQ pour la réalisation du Plan directeur, alors qu'il aurait été attendu que le législateur y réfère s'il avait voulu lui attribuer un tel pouvoir (comme il l'avait expressément fait entre 2006 et 2011 à l'égard du montant annuel payable par les distributeurs aux fins du calcul de la quote-part), témoigne de la volonté du législateur de ne pas conférer un tel pouvoir à la Régie.
63. En somme et malgré toute prétention contraire de la part des intervenants et des distributeurs, la doctrine de pouvoirs implicites par déduction nécessaire et la présomption d'exclusion implicite soutiennent également la position de TEQ à l'effet que la Régie ne dispose pas de la compétence expresse ou implicite pour revoir, questionner et donc approuver l'Apport financier requis par TEQ pour la réalisation du Plan directeur.

## **II. RÉPLIQUE QUANT AU CADRE D'ANALYSE DE LA RÉGIE LORS DE L'ASPECT 1 DU DOSSIER**

### **A. Le sens et la portée de l'expression « capacité du plan à atteindre les cibles déterminées par le gouvernement en matière énergétique » à l'article 85.41, al. 2 de la LRE**

64. En ce qui a trait à la prétention soutenue par plusieurs participants, que le terme « capacité » fait état de l'aptitude du Plan directeur à atteindre les cibles, TEQ soumet qu'elle n'est pas en désaccord avec l'utilisation de l'expression « aptitude » à titre de synonyme de l'expression « capacité ».
65. Toutefois, puisque les cibles à atteindre sont de nature quantitative, à savoir l'amélioration de 1% par année de l'efficacité énergétique moyenne de la société québécoise et la réduction de 5% de consommation des produits pétroliers par rapport à l'année de référence 2013, l'appréciation de l'aptitude ou de la capacité du Plan directeur à atteindre les cibles fait nécessairement intervenir une analyse de nature quantitative.
66. Selon TEQ, le fait pour le législateur de parler de « capacité » du Plan directeur à atteindre les cibles constitue simplement une reconnaissance de son caractère prévisionnel. Puisqu'il s'agit d'un exercice prospectif, le Plan directeur fait nécessairement état des prévisions de réductions en lien avec les programmes et mesures qu'il contient. Ces prévisions sont d'ailleurs fondées, du moins en partie, sur des hypothèses. Il n'est donc pas possible pour quiconque de se prononcer avec certitude sur la question de savoir si le Plan directeur atteindra réellement les cibles du Décret 537-2017 (Pièce B-0008).
67. Quant au sens à attribuer à l'expression « cibles définies par le gouvernement en matière énergétique » mentionnée à l'article 85.41, al. 2 de la LRE, TEQ soumet que, contrairement aux prétentions de plusieurs intervenants, il ne peut s'agir d'autres cibles que celles qui sont déterminées par le gouvernement en vertu de l'article 9 de la LTEQ.

68. L'article 13 de la LTEQ prévoit expressément que le Plan directeur doit répondre « aux cibles [que le gouvernement] a établi[e]s en vertu de l'article 9." De façon corollaire, l'article 9 de la LTEQ stipule que " [a]ux fins de la réalisation du plan directeur, le gouvernement [...] détermine les cibles [que TEQ] doit atteindre."
69. Or les cibles que le gouvernement a établies en vertu de l'article 9 de la LTEQ sont celles qui sont expressément énoncées au seul décret gouvernemental qui a été édicté en lien avec l'article 9 de la LTEQ: le Décret 537-2017, Pièce B-0008. Le Décret 537-2017 démontre clairement qu'il a pour objet de, *inter alia*, déterminer les cibles en matière énergétique que TEQ doit atteindre au terme de la période 2018-2023 du Plan directeur puisqu'il indique :

***ATTENDU QUE***, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le gouvernement, aux fins de la réalisation du plan directeur, établit les orientations et les objectifs généraux que doit poursuivre Transition énergétique Québec en matière énergétique et détermine les cibles qu'elle doit atteindre;

***ATTENDU QU'il y a lieu*** d'établir ces orientations et ces objectifs généraux et de déterminer les cibles en matière énergétique;

***IL EST ORDONNÉ***, en conséquence sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

***QUE*** Transition énergétique Québec, dans l'élaboration du plan directeur pour la période 2018-2023, poursuive les **orientations** contenues dans la Politique 2030 (...);

(...)

***QUE*** Transition énergétique Québec, dans l'élaboration du plan directeur pour la période 2018-2023, poursuive les **objectifs** contenus dans la Politique 2030 (...);

(...)

***QUE*** Transition énergétique Québec, au terme de la période 2018-2023, atteigne les deux cibles suivantes :

- améliorer, d'au moins 1% par année, l'efficacité énergétique moyenne de la société québécoise; et
- abaisser, d'au moins 5% la consommation totale de pétrole par rapport à 2013, ce qui représenterait, en 2023, une baisse réelle de consommation de 900 millions de litres de produits pétroliers.

(collectivement ci-après les « **Cibles déterminées par le gouvernement en matière énergétique** »)

(nos soulignés)



70. Il importe de noter que le Décret 537-2017, Pièce B-0008 réfère d'ailleurs spécifiquement à la Politique 2030 lorsqu'il retient les deux Cibles déterminées par le gouvernement en matière énergétique. Il y a donc lieu de présumer que le gouvernement n'exige que l'atteinte de celles-ci, selon la présomption d'exclusion implicite susmentionnée au paragraphe 61 du présent Plan d'argumentation en réplique de TEQ. En effet, il aurait été aisé pour le gouvernement de déterminer d'autres cibles de la Politique 2030 à atteindre et son silence fait montre de son intention de ne pas le faire.
71. De plus, selon le principe de cohérence des lois connexes *in pari materia* développé au paragraphe 43 du présent Plan d'argumentation en réplique de TEQ, la notion juridique de « cibles déterminées par le gouvernement » aux articles 9 et 13 de la LTEQ doit faire référence à la même notion juridique que les « cibles définies par le gouvernement en matière énergétique » à l'article 85.41, al. 2 de la LRÉ. Les articles 9 et 13 de la LTEQ et l'article 85.41 de la LRÉ sont clairement des dispositions devant s'interpréter les unes avec les autres puisqu'elles figurent dans des lois connexes et que leur adoption s'est faite par le biais du même Projet de loi no. 106.
72. De plus, les débats parlementaires à l'égard de l'article 77 du Projet de loi no. 106, qui introduit le Chapitre VI.4 de la LRÉ, témoignent également de la volonté du législateur qu'il y ait concordance des termes utilisés entre la LTEQ et la LRÉ. Le ministre Arcand a fait état de cette concordance de la manière suivante :

*« Alors, c'est un article qui introduit de nouveaux articles à la Loi sur la Régie de l'énergie [en] **[c]oncordan**ce entre des termes utilisés dans la Loi sur **Transition énergétique Québec et Loi sur la Régie de l'énergie**. Un article qui donne la responsabilité d'approuver les programmes et les mesures élaborés par les distributeurs d'énergie et les budgets. La régie a des pouvoirs de demander des modifications sur les éléments cités. L'approbation de la régie est également nécessaire lorsque des changements sur ces éléments sont apportés au plan directeur. Et la régie doit également donner son avis sur la capacité du plan directeur à atteindre les cibles **déterminées** par le gouvernement. Elle donne enfin la responsabilité à la régie de déterminer le montant de la quote-part annuelle payable par les distributeurs. Cette responsabilité est actuellement attribuée au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles. »*

(nos soulignés)

**Voir l'extrait des Débats parlementaires du 25 octobre 2016, Vol. 44 No 89, Étude détaillée du projet de loi no. 106, Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives, pp. 151 à 153, Onglet 4 du Cahier d'autorités en réplique de TEQ.**

73. TEQ note également que le ministre Arcand utilise de manière interchangeable l'expression « déterminées par le gouvernement » au lieu de « définies par le gouvernement », dénotant également l'absence de volonté du législateur de créer une distinction entre les cibles qui sont déterminées par le gouvernement selon les

articles 9 et 13 de la LTEQ et « les cibles définies par le gouvernement » évoquées à l'article 85.41 de la LRÉ.

74. En somme, l'avis que doit donner la Régie selon l'article 85.41, al. 2 de la LRÉ quant à la capacité du Plan directeur à atteindre les cibles définies par le gouvernement en matière énergétique porte sur les deux cibles prévues au Décret 537-2017, Pièce B-0008.

#### **B. Réplique de TEQ à l'égard de certains arguments spécifiques**

75. Quant à l'argument du RNCREQ à l'effet que la Régie a spécifiquement reconnu, au paragraphe 61 de sa Décision D-2018-095, la pertinence des principes de développement durable aux fins de l'avis qu'elle doit donner sous l'aspect 1 du présent dossier, TEQ soumet respectueusement que le RNCREQ propose une lecture parcellaire de ce paragraphe. Le paragraphe 61 prévoit plutôt que la Régie doit prendre en compte les principes de développement durable lorsqu'ils ont trait à des « mesures prévoyant des résultats concrets en termes énergétiques, pour l'aspect 1 du dossier. »
76. Le ROEE a plaidé que le refus de répondre par TEQ constituait une demande d'irrecevabilité partielle déguisée de la Décision D-2018-095. De manière similaire, l'AHQ-ARQ a plaidé que ce refus de répondre équivalait à une demande de révision déguisée. À l'égard de ces deux prétentions, TEQ tient à souligner que ses réponses données et positions prises face aux différentes demandes ont systématiquement été soutenues par l'un ou l'autre des paragraphes de la Décision D-2018-095, tel qu'il appert de la lettre de TEQ du 14 septembre 2018, Pièce B-0073, qui détaille toujours avec grande précision les motifs pour lesquels certaines demandes dépassent le cadre de l'aspect 1 du présent dossier.
77. De plus, tel que soumis au paragraphe 22 du présent Plan d'argumentation en réplique, TEQ réitère qu'il n'est pas inapproprié ni inhabituel que la Régie ait à trancher un débat sur les réponses à être données à des demandes de renseignements afin de baliser les limites de cet exercice. Malgré les prétentions du ROEE à l'effet contraire, il n'y a donc certainement pas lieu pour la Régie d'ordonner à TEQ de répondre à toutes les demandes de renseignements, sous réserve d'une décision au fond à être rendue sur leur pertinence.
78. Quant à l'argument de l'AQP-ACP à l'effet que TEQ doit répondre aux demandes formulées, car il n'y aura pas d'autres opportunités pour obtenir l'information, TEQ réfère à sa position formulée à la section I(A-4) du présent Plan d'argumentation en réplique et ajoute que l'information demandée doit néanmoins être nécessaire aux délibérés de la Régie relativement à l'avis qu'elle doit donner quant à la capacité du Plan directeur à atteindre les cibles définies par le gouvernement en matière énergétique selon l'article 85.41, al. 2 de la LRÉ.

**Voir paragraphe 30 *in fine* de la Décision D-2014-030, Onglet 12 du Cahier d'autorités de TEQ daté du 20 septembre 2018.**

79. D'autre part, et contrairement aux prétentions du ROEE et du RTIEÉ à l'effet contraire, TEQ ne prétend aucunement que l'analyse qui doit être faite par la

Régie en lien avec l'avis qu'elle doit donner selon l'article 85.41, al. 2 de la LRÉ, est un « rubber stamp ». TEQ tient d'ailleurs à souligner qu'elle est totalement en désaccord avec les représentations de l'AQP-ACP (et d'autres intervenants) à l'effet qu'elle aurait fait de l'obstructionnisme dans la manière dont elle a répondu aux demandes de renseignements no. 1 des intervenants, des distributeurs et de la Régie.

80. Il est important de noter que TEQ a répondu aux demandes de renseignements en conformité avec les exigences du cadre établi dans la Décision D-2018-095 et des Principes directeurs en matière de demandes de renseignements, tels que définis dans sa lettre du 14 septembre 2018, Pièce B-0073, faisant en sorte qu'elle répond, à titre d'exemple, à la quasi-totalité des demandes contenues dans la demande de renseignements no. 1 de la Régie datée du 13 août 2018 ainsi que dans la demande de renseignements no. 1 du GRAME datée du 23 août 2018.
81. Pour toutes ces raisons, TEQ soumet qu'il n'y a pas lieu pour la Régie d'accueillir les demandes d'ordonnances des intervenants suite à leurs contestations de réponses données par TEQ aux demandes de renseignements no. 1 et demande à la Régie de décliner sa compétence à l'égard de l'Apport financier requis par TEQ pour la réalisation du Plan directeur et sa répartition par forme d'énergie.

Montréal, le 24 septembre 2018

A handwritten signature in blue ink that reads "Langlois Avocats". The signature is written in a cursive style and is positioned to the right of a vertical grey bar.

---

Affaires juridiques TEQ

Langlois avocats, s.e.n.c.r.l.